

Arrêté n° 1653 CM du 17 août 2021 portant dérogation temporaire de prolonger le délai avant réépreuve des appareils mobiles contenant de l'oxygène destiné à un usage médical

(NOR : DPS2100448AC)

Paru in extenso au journal officiel n°68 N du 24/08/2021 à la page 19386 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/05/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz ;
Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié portant réglementation des appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
Considérant la circulation active du variant delta du SARS-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;
Considérant le besoin en oxygène pour la prise en charge des patients atteints de la covid-19 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2021,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 798 CM du 27 mai 2022*

Jusqu'au 31 juillet 2022 et par dérogation au I de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié le délai maximum de réépreuve est fixé à dix ans pour les appareils mobiles contenant de l'oxygène destiné à un usage médical, sous réserve que l'ensemble des autres appareils mobiles ne soient pas disponibles compte tenu d'un besoin accru en oxygène sur le territoire de la Polynésie française pour la gestion de l'épidémie de covid-19.

Art. 2

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2021.

Par le Président de la Polynésie française :

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances, de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1653 CM du 17 août 2021](#), JOPF n° 68 N du 24/08/2021 à la page 19386
- [Arrêté n° 2978 CM du 22 décembre 2021](#), JOPF n° 104 N du 28/12/2021 à la page 31074
- [Arrêté n° 175 CM du 28 février 2022](#), JOPF n° 21 NS du 28/02/2022 à la page 1492
- [Arrêté n° 798 CM du 27 mai 2022](#), JOPF n° 43 NC du 31/05/2022 à la page 11751